



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune de Charly-sur-Marne (02)**

n°MRAe 2022-6287

## Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 mars 2023, entre les membres suivants : Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher et Valérie Morel,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète le 13 janvier 2023 par la commune de Charly-sur-Marne, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Charly-sur-Marne (02) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 18 janvier 2023 ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales de la commune de Charly-sur-Marne devrait prévoir, selon l'étude de zonage pluvial remise, pour toute création de nouvelle surface imperméabilisée, des mesures de gestion spécifique selon le secteur concerné :

- pour le secteur englobant les zones urbanisées et les zones à urbaniser à vocation d'habitat : mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales, avec application de la règle du zéro rejet dans le réseau existant, sauf justification de non faisabilité de l'infiltration. Des mesures de régulation sont obligatoires en cas de non faisabilité de l'infiltration ;
- pour le secteur englobant les zones urbanisées et à urbaniser à vocation d'activités : mesures obligatoires de gestion des eaux pluviales avec gestion qualitative : application de la règle du zéro rejet dans le réseau existant, sauf justification de non faisabilité de l'infiltration. Des mesures de régulation et de gestion qualitative sont obligatoires en cas de non faisabilité de

l'infiltration.

La régulation du rejet des ouvrages de rétention/restitution vers l'exutoire se fera à un débit de fuite maximum de 2 litres/seconde/hectare, ou 2 litres/seconde pour les surfaces de moins d'un hectare, pour une pluie d'occurrence 20 ans ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales de la commune de Charly-sur-Marne est situé en grande partie dans le périmètre de protection éloignée des captages de la commune de Saulchery où l'infiltration des eaux pluviales est déconseillée, et que le reste du territoire de la commune reste à proximité immédiate de ces captages ;

Considérant que la commune est limitrophe des périmètres de protection des captages de Pavant ;

Considérant qu'au regard de la localisation et de la nature du projet présenté, de la présence de plusieurs captages sur le secteur, ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales nécessite une expertise hydrogéologique effectuée par un hydrogéologue agréé afin de s'assurer de l'absence d'impact sur la ressource en eau ;

Considérant les enjeux d'inondations du territoire, en lien avec le ruissellement et les coulées de boues, et la nécessité de préciser les travaux envisagés pour améliorer la gestion des eaux pluviales et leurs impacts ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales sur la commune de Charly-sur-Marne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **DÉCIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Charly-sur-Marne, présentée par la commune de Charly-sur-Marne, est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 7 mars 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.